

Service Protection et Gestion de l'Environnement

*Unité Pilotage et Gestion
01-2019-00053*

A R R Ê T É

portant prolongation du délai de validité du récépissé de déclaration au titre de l'article R.214-32 du code de l'environnement relatif à la gestion des eaux pluviales du projet de lotissement « le clos des chênes » au lieu-dit « la Parouze » à Saint-Jean-de-Gonville – société « entre lacs et montagnes »

**La préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état des masses d'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.211-3, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2022 du directeur départemental des territoires de l'Ain portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu le récépissé de déclaration n° 01-2019-00053 en date du 1^{er} avril 2019 délivré au titre des articles L.214-3 et R.214-32 du code de l'environnement, relatif à la gestion des eaux pluviales du projet de lotissement « le clos des chênes » au lieu-dit « la Parouze » à Saint-Jean-de-Gonville par la société « entre lacs et montagnes » ;

Vu la lettre de la société « entre lacs et montagnes » du 9 novembre 2022 sollicitant la prorogation du délai de validité de la déclaration et justifiant cette demande par les recours contre le permis d'aménager de l'opération devant la juridiction administrative ;

Vu les compléments apportés par la société « entre lacs et montagnes » par courriels des 3 et 4 janvier 2023 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la société « entre lacs et montagnes » le 10 janvier 2023 ;

Vu l'absence d'observation formulée par la société « entre lacs et montagnes » ;

CONSIDÉRANT, en application de l'article R.214-40-3I, que, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration ;

CONSIDÉRANT que le délai de validité de la déclaration susvisée a été suspendu entre le 20 juillet 2020, date de l'introduction d'une requête en annulation du permis d'aménager afférent auprès du tribunal administratif, et le 29 juin 2021, date de la notification du jugement de rejet de cette requête – suspension prévue à l'article R.214-40-3-II-2° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le délai écoulé avant la suspension et la reprise de ce délai à partir de la fin du délai de recours (le 29 août 2021), le récépissé de déclaration délivré le 1^{er} avril 2019 reste donc valable jusqu'au 8 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que le permis d'aménager afférent est valable jusqu'en novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société « entre lacs et montagnes » indique que le projet initial n'a fait l'objet d'aucune modification relative à la gestion des eaux pluviales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

La durée de validité du récépissé de déclaration n° 01-2019-00053 relatif à la gestion des eaux pluviales du projet de lotissement « le clos des chênes » au lieu-dit « la Parouze » à Saint-Jean-de-Gonville par la société « entre lacs et montagnes » est prolongée jusqu'au 30 novembre 2023.

La société « entre lacs et montagnes » est désignée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée qui figure dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	Néant

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 – Non-respect des dispositions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible de sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement et pénales prévues aux articles L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire tient à disposition du service police de l'eau les plans de récolement des ouvrages.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités, ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (direction départementale des territoires), conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

La préfète peut imposer toutes prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions prévues aux articles L.211-1, L.214-1 et R.214-32 et suivants du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications et à tout moment sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, en application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

Article 5 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète (direction départementale des territoires), dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète (direction départementale des territoires), le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 – Accès aux installations

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent arrêté. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L.171-3 et L.172-11 du code de l'environnement).

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Saint-Jean-de-Gonville, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Direction Départementale des Territoires (DDT) par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Article 10 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours administratifs qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 11 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le maire de la commune de Saint-Jean-de-Gonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société « entre lacs et montagnes » à titre de notification.

Fait à Bourg en Bresse, le 10 février 2023

Par délégation de la préfète,
Le directeur,

signé : Vincent PATRIARCA